

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024 - 18H30

Effectif légal : 11

Membres en exercice : 8

Date de convocation : 04/12/2024

La séance est ouverte et présidée par M. Christian PAIR, Maire.

SIGNATURE DU TABLEAU DE PRESENCE

Présents : Christian PAIR, Monique BETAILLE, Claude LE ROUX, Michel MARTINIE, Aurélie MONS, Odile STEFANINI-MEYRIGNAC.

Représentés : ...Hermine VITRAC, pouvoir donné à Odile STEFANINI-MEYRIGNAC
...Emmanuel LISSAJOUX, pouvoir donné à Michel MARTINIE

Absents :

Quorum nécessaire pour délibérer valablement : 5

(Rappel : plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents avant la mise en discussion de chaque point à l'ordre du jour – ne pas compter les procurations)

A l'ouverture de la séance, nombre de membres présents : 6

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Michel MARTINIE

SECRETAIRE AUXILIAIRE : Odile STEFANINI-MEYRIGNAC

-Procès-verbal de la séance du 8 OCTOBRE 2024 approuvé

ORDRE DU JOUR

- Décisions prises en vertu des délégations du maire
 - virement de crédit
 - engagement maîtrise d'œuvre projet moquette solaire piscine
- Autorisation de mandatement avant le vote des budgets primitifs 2025
- Décisions modificatives
- RIFSEEP
- Prévoyance /santé
- Contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel
- Renouvellement convention SATESE
- Renouvellement prestation SPANC
- Adhésion syndicat Auze Sumene
- Recrutement agent vacataire pour enquête de recensement
- Actualisation des tarifs communaux pour 2025
- Questions diverses :
 - Ecole maternelle de LA ROCHE
 - Date repas des anciens et vœux du maire
 - PLUIH
 - Camping
 - Aliénation de chemin rural
 -

1/ COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Vu la délibération n°2020_028 du 27 mai 2020 portant sur les délégations au Maire, les décisions ont été prises :

- VIREMENT DE CREDIT COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités et notamment son article L.5217-10-6 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 Mars 2024 autorisant le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles et chacune des sections (fonctionnement et investissement) pour le budget principal ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le budget primitif 2024 ;

Afin de régler les dépenses liées à la restitution du dépôt de garantie, des opérations comptables ont été effectuées, à l'appui d'un certificat administratif, transmis au comptable du trésor public, en date du 12 Novembre 2024.

Les écritures sont les suivantes :

BUDGET Fonctionnement	Libellé	Recettes	Dépenses
165-0	Dépôt de cautionnement reçu		42.24
2151-0	Réseaux de voirie		-42.24
TOTAL			0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION, approuve ces écritures .

- ENGAGEMENT MAITRISE ŒUVRE PROJET PISCINE MOQUETTE SOLAIRE

Le maire informe l'assemblée que, pour le recrutement du maître d'œuvre pour le projet de la moquette solaire, quatre entreprises ont été contactées, trois ont répondu.

Après analyses des offres par Corrèze ingénierie, l'entreprise BET SYNERGIE a été retenue pour un montant de 6958€ HT.

Monsieur le maire explique que le coût total de cette opération devrait dépasser les 75 000 € prévus, voire s'approcher de 100 000 €. Le terrain de tennis inutilisé pourrait être utilisé pour installer cette moquette.

Madame Stefanini-Meyrignac indique que pour ce projet, la commune bénéficie déjà de 30% de subventions de la part du Conseil départemental. Une subvention DETR peut -être demandée auprès des services de la Préfecture pour une subvention de 30 % . L'idéal est de rencontrer rapidement Madame la Secrétaire Générale de la préfecture. Il y aura une stratégie à adopter suivant les autres demandes de subvention .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, approuve cette décision.

2/ AUTORISATION DE MANDATEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, préalablement au vote des Budgets Primitifs 2025, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Cependant, afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre de l'année en cours et de pouvoir faire face à d'éventuelles dépenses imprévues ou urgentes, le conseil municipal peut, en vertu de l'article 1612-1 du CGCT, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption des Budgets Primitifs dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente (chapitres 20, 204, 21 et 23 en opérations réelles sauf reports, restes à réaliser et hors remboursement de la dette).

Il est proposé d'autoriser les dépenses dans les limites indiquées ci-après :

BUDGET	CHAPITRE	RAPPEL BUDGET 2024 (BP+DM)	MONTANT AUTORISE (25% maxi)
Commune	20	0.00	0.00
	204	15000	3750
	21	408375.59	102093.89
	23	479000	119750
Eau	21	74000	18500
	23	50510.49	12627.62
Assainissement	21	209694.33	52423.58
	23	10 000.00	2 500.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires dans les conditions décrites ci-dessus pour les budgets de la commune, eau, assainissement 2024.

3/ DECISIONS MODIFICATIVES

Monsieur le Maire, informe l'assemblée que le budget EAU nécessite quelque ajustement et propose d'adopter les décisions modificatives suivantes :

BUDGET EAU Fonctionnement	Libellé	Recettes	Dépenses
2318-0-041	Autres immo. corporelles en cours		400
203-0-041	Frais d'études, recherche, développement	400	
TOTAL		400	400

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION approuve les décisions modificatives sur le budget EAU telle que détaillées ci-dessus

4/ MODIFICATION RIFSEEP

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,
- Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime,
- Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 06/11/2024

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE**, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;

- **Le CIA**, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. L'attribution individuelle du CIA revêt un caractère facultatif.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution

Primes et indemnités actuellement perçues par les agents et cadres d'emploi concernés :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	PLAFOND ANNUEL VOTE PAR LA COLLECTIVITE IFSE EN 2019	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE CIA
Educateurs territoriaux des APS	Groupe B2	16 015 €	8900 €	2185 €	1100 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe C1	11 340 €	5700 €	1260 €	600 €
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe C1	11 340 €	4100 €	1260 €	450 €
	Groupe C2	10 800 €	2200 €	1200 €	250 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe C2	11 340 €	2200 €	1260 €	250 €

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

- Educateurs territoriaux des APS
- Adjoints administratifs territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Techniciens territoriaux

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide :

1. D'abroger la délibération du 11 juin 2019 instaurant les primes liées au régime indemnitaire antérieures à la présente délibération
2. D'instaurer l'IFSE et le CIA au bénéfice du personnel concerné dans la collectivité : Titulaires, Stagiaires, contractuels de droit public
3. De répartir les postes par groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :

Primes et indemnités actuellement perçues par les agents et cadres d'emploi concernés :

CRITERES PROFESSIONNELS	INDICATEURS A PRECISER
Critères 1 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique Nombre et type de personnels encadrés Niveau d'encadrement Niveau de responsabilités liées aux missions Niveau d'influence sur les résultats collectifs
Critères 2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissances requises Technicité Champ d'application Diplômes et certifications Autonomie Influence/motivation d'autrui Difficulté

Critères 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes / internes Impact sur l'image de la collectivité Risques d'agression physique et/ou verbale Exposition aux risques de contagion(s) Risque de blessure Liberté de pose des congés Obligation d'assister aux instances Engagement de la responsabilité financière Engagement de la responsabilité juridique Actualisation des connaissances Valorisation contextuelle
--	--

4. De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	PLAFOND ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE CIA

Educateurs territoriaux des APS	Groupe B2	16 015 €	9000 €	2185 €	1100 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe C1	11 340 €	6000 €	1260 €	600 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe B2	16 015 €	6000 €	2 185 €	600 €
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe C2	10 800 €	2500 €	1200 €	300 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe C2	11 340 €	2500 €	1260 €	300 €
Techniciens territoriaux	Groupe B2	18 580 €	6000 €	. 2 535 €	600 €

5. De prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Elargissement des compétences,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- Tous les 3 ans, en l'absence de changement de poste
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

6. De déterminer le montant du CIA en fonction des critères suivants :

- Réponse aux objectifs attendus
- Esprit d'initiative et intérêt pour les missions
- Qualités relationnelles (hiérarchie, collègues, public, prestataires)

7. D'instaurer pour la part IFSE une périodicité de versement mensuelle pour les agents à temps complet et semestrielle (en juin et décembre) pour les agents à temps non-complet ou à temps partiel.

8. D'instaurer pour la part CIA une périodicité de versement annuelle (en décembre) pour l'ensemble des agents,

9. Dire que les montants seront proratisés en fonction du temps de travail et de la durée de présence dans la collectivité pendant l'année civile en cours,

10. Décide d'attribuer l'IFSE et le CIA aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent ou remplaçant des agents occupant un emploi permanent (à l'exception des agents recrutés via le SPET) à partir du 4ème mois d'ancienneté au sein de la collectivité.

11. En cas d'absence pour raison de santé :

Sort de l'IFSE :

Application du dispositif applicable aux fonctionnaires d'Etat soit :

- le maintien dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle, les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité (en cas d'absence pour raisons de santé, le versement de l'IFSE suivra le sort du traitement),
- le maintien dans les mêmes proportions que le traitement en cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT) et Période de Préparation au Reclassement,
- le maintien à hauteur de 33% la 1ère année et de 60% les 2ème et 3ème années en cas de congé de grave maladie et de longue maladie, et la suspension en cas de congés longue durée.

Sort CIA :

Rappel : Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA.

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés au point 6 de la présente délibération (engagement professionnel, manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).

Il appartiendra au supérieur hiérarchique de l'agent d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

12. Le nouveau régime indemnitaire est applicable à compter du 1er janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 .ABSTENTION, décide d'adopter la révision du RIFSEEP**

5/ Santé / Prévoyance

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Maire rappelle que, par délibération DE_2024_008 du 30/01/2024 les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail		
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net	
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%		90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)		< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle		90% du revenu net
Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)		
Complément incapacité de travail		
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie		90% du RI

Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
Légende : <i>RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.</i>	

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n° DE_2024_008 en date du 30 Janvier 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 06/11/2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, décide :**

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1^{er} janvier 2025** ;

D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;

De fixer le montant de la participation financière à 28 euros par mois (pour un temps plein) pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1^{er} janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés .

6/ CONTRAT CNP

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant à échéance, il convient de prévoir les modalités de ce nouveau contrat.

Le taux des cotisations est fixé à 6.66% de la base de l'assurance.

(Pour mémoire, il est passé à 7.09% en 2022 après avoir été à 6.98% depuis au moins 2019)

Considérant le contenu des propositions, le Maire propose de retenir l'offre de la **CNP**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 .ABSTENTION, décide**

- de retenir la proposition de la **C.N.P**, et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet **à compter du 1^{er} Janvier 2025 et pour une durée de 1an,**
- **et d'autoriser** le Maire à signer les contrats d'assurance avec la **C.N.P**.

7/Renouvellement convention SATESE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la convention conclue en 2019 avec le Département dans le cadre du SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration) arrive à son terme le 31/12/2024.

Il rappelle les missions du service puis expose les termes de la nouvelle convention pour la période 2025-2030 ainsi que le coût de la prestation d'assistance.

La participation financière de la prestation est fixée pour la durée de la convention à :

(0.40€ x la population DGF 2023 de la commune) soit 0.40€ x 484= 193.60€

La présente convention est établie pour une durée de 6 ans, du 1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2030

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,**

- **Accepte** les termes de la convention 2025-2030 proposée par le SATESE,
- **Dit** que le coût annuel de l'assistance sera inscrit au budget assainissement, article 611.

➤ **Charge** le Maire de signer la convention et tous documents relatifs à cette affaire.

8/RENOUVELLEMENT PRESTATION SPANC

Le maire rappelle au Conseil municipal les évolutions récentes dans les tarifs de la mission de prestation de service pour le SPANC confiée au CPIE de la Corrèze.

La fréquence des contrôles est fixée à : 8 ans

Les redevances pour les différentes prestations sont définies comme suit :

Pour le contrôle du neuf, réalisé en deux étapes :

- Pour le contrôle conception la redevance est de 115.60€ TTC à la charge de la commune,

- Pour le contrôle de bonne exécution, la redevance est de 115.60€ TTC à la charge de la commune,

-Pour les contre-visites supplémentaire pour obtenir la validation d'un assainissement conforme, le tarif contre-visite est fixé à 115.60€ TTC à la charge de la commune

- Pour le contrôle périodique de bon fonctionnement, le montant de la redevance appliqué est de 94.60€ TTC à la charge de la commune

- Pour le contrôle des ventes dès lors que le précédent contrôle a plus de 3 ans le montant de la redevance appliqué est de 105.60€ TTC à la charge du vendeur

- En cas d'absence à plus de 2 rendez-vous proposés non décommandés à l'avance, un doublement de la redevance pour contrôle de bon fonctionnement sera appliqué. En application des articles L1331-8 et L1331-11 du code de la santé publique soit 22€ TTC à la charge de l'utilisateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Valide les tarifs du contrat avec le CPIE de la Corrèze pour les années 2025-2026
- Fixe la fréquence des contrôles à 8 ans
- Valide les différents montants des redevances établis ci-dessus.

9/ADHESION SYNDICAT AUZE SUMENE

Vu la délibération 20240926014DE du 26 septembre 2024 validant l'adhésion de Sumène Artense communauté au Syndicat Mixte du Bassin Versant Auze Sumène

Vu les projets de statuts du syndicat mixte du bassin versant Auze Sumène qui prendra la dénomination Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène (SyMBAS)

Considérant la constitution du syndicat mixte du Bassin Versant Auze Sumène à l'initiative des Communautés de communes du Pays Gentiane, du Pays de Mauriac, du Pays de Salers, de Sumène Artense communauté et de Xaintrie Val Dordogne

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que lors du conseil communautaire du 26 septembre 2024, les élus de Sumène Artense communauté ont validé les principes de structuration syndicale de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant Auze Sumène, validé les statuts du futur syndicat et l'adhésion de Sumène Artense communauté. Il est rappelé que pour des raisons de fluidité administrative, il est nécessaire de transformer l'entente Auze Sumène existante depuis 2019, en charge de la GEMAPI sur les bassins versant de l'Auze et de la Sumène, en syndicat de rivière.

L'objet du Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène est d'exercer, par transfert, en lieu et place de ses membres et sur son périmètre d'intervention :

- la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
- la compétence « animation-concertation de bassin » définie à l'item n° 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Les actions du syndicat sont d'intérêt général et visent l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, la restauration et la protection des milieux aquatiques, dans le respect de la réglementation applicable, et s'inscrivent dans le cadre des politiques publiques en vigueur sur son territoire.

Monsieur le Maire donne lecture des statuts de ce syndicat dénommé « Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène » (SyMBAS) et détaille les modalités de fonctionnement de la structure notamment en ce qui concerne les modalités de participation financière de chaque membre à l'équilibre global de fonctionnement et d'investissement. Il n'y a aucun impact financier pour la Communauté de Communes et pour notre commune.

Monsieur le Maire précise que pour que Sumène Artense communauté puisse valablement adhérer à un syndicat mixte il faut :

- D'une part l'accord du Conseil Communautaire, sous réserve de la validation par les communes membres
- D'autre part l'accord des communes membres de Sumène Artense communauté dans les conditions de majorité requises pour sa création à savoir : les deux tiers au moins des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou la moitié au moins des conseils municipaux, représentant les deux tiers de sa population dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de la décision de Sumène Artense communauté aux communes membres. Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Sur le rapport de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, décide :**

ARTICLE 1 : D'APPROUVER, l'adhésion de Sumène Artense communauté au Syndicat Mixte du Bassin Versant Auze Sumène

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

10/ RECRUTEMENT AGENT VACATAIRE POUR ENQUETE DE RECENSEMENT

Monsieur Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire expose que pour réaliser l'enquête de recensement de la population qui constitue un travail spécifique, ponctuel à caractère discontinu et rémunéré à la vacation après service fait, il convient de procéder au recrutement d'un agent vacataire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifiée, relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'obligation incombant à la commune de procéder au recensement de la population ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à 1 vacataire ;

Sur le rapport de *Monsieur le Maire* après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'autoriser *Monsieur le Maire* à recruter un vacataire pour une durée du 02/01/2025 au 25/02/2025 ;

ARTICLE 2 :

De fixer la rémunération de la vacation :

- sur la base d'un nombre heures de 256 H pour la durée de la vacation (temps non complet)
- sur la base d'un taux horaire de 11.91€ brut.

ARTICLE 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

Que *Monsieur le Maire* est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

11/ TARIFS COMMUNAUX 2025- GRILLE GENERALE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'examiner l'ensemble des tarifs communaux en vigueur et de procéder, si nécessaire, à leur révision pour l'exercice **2025**

	TARIFS ACTUELS	A COMPTER DU 01/01/2025
CANTINE SCOLAIRE		
Repas enfant	2€	2€
Repas adulte	4€	4€

PHOTOCOPIES ASSOCIAT°		
A4 noir & blanc	0.10€	0.10€
A4 couleur	0.25€	0.25€
A3 noir & blanc	0.20€	0.20€
A3 couleur	0.50€	0.50€

	TARIFS ACTUELS	A COMPTER DU 01/01/2025
EAU		
Abonnement annuel	60€	65€
Redevance sur consommation	1,20 € / m3	1,35 € / m3
Déplacement compteur	100 € (tractopelle et canalisations en partie privative à la charge de l'abonné)	100 € (tractopelle et canalisations en partie privative à la charge de l'abonné)
ASSAINISSEMENT COLLECTIF		
Abonnement annuel	50 €	50 €
Redevance sur consommation	1€ / m3	1€ / m3
REDEVANCE sur CONSOMMATION FORFAITAIRE SANS COMPTAGE pour les utilisateurs de l'assainissement collectif non raccordés au service d'eau potable communal	20 €	20 €

CIMETIERE	TARIFS ACTUELS	A COMPTER DU 01/01/2025
Concession terrain	50€ / m2	50€ / m2
Concession colombarium 30 ans renouvelables	150€	150€
Concession colombarium 50 ans renouvelables	250€	250€

SALLES COMMUNALES	TARIFS ACTUELS		A COMPTER DU 01/01/2025	
	Résidents	Non-résidents	Résidents	Non-résidents
Foyer Rural	100€ / jour 1200€ caution	250€ / jour 1200€ caution	En semaine 100€ / jour Week-end forfait 180€ 1200€ caution	En semaine 250€ / jour Week-end forfait 360€ 1200€ caution
	Associations communales : Gratuité + Caution 1200€ Associations non-communales : 50 € / jour + Caution : 1200 €		Associations communales : Gratuité + Caution 1200€ Associations non-communales : En semaine 50 € / jour Week-end forfait 80€ + Caution : 1200 €	

Camp de la Lune (avril à novembre)	50€ / jour 600€ caution	150€ / jour 600€ caution	En semaine 50€ / jour Week-end forfait 80€ 600€ caution	En semaine 150€ / jour Week-end forfait 280€ 600€ caution
	Associations communales : Gratuité + Caution 600€ Associations non-communales : 50 € / jour + Caution : 600 €		Associations communales : Gratuité + Caution 600€ Associations non-communales : En semaine 50 € / jour Week-end forfait 80€ + Caution : 600 €	

PISCINE	TARIFS ACTUELS	A COMPTER DU 01/01/2025
	Ticket enfant (à partir de 3 ans)	2 €
Ticket adulte (à partir de 18 ans)	4 €	4 €
Abonnement enfant (10 entrées)	15 €	15 €
Abonnement adulte (10 entrées)	36 €	36 €
Carte perfectionnement aux nages (7 séances)	30 €	30 €
Tarif par personne pour les activités des associations et SCAPA avec encadrement du	5€	5 €

MNS de la collectivité et sous convention préalable		
Tarif forfaitaire pour les activités des associations hors encadrement et horaires du MNS de la collectivité et sous convention préalable	contribution annuelle forfaitaire de 800 € pour la saison	contribution annuelle forfaitaire de 800 € pour la saison.
Tarifs pour les scolaires par enfant	4.20 €	4.20 €
Carte gratuite 10 entrées enfants	Offerte aux enfants et jeunes jusqu'à 18 ans domiciliés et/ou scolarisés dans la commune + offerte pour les lotos d'écoles/associations Validité 1 an	Offerte aux enfants et jeunes jusqu'à 18 ans domiciliés et/ou scolarisés dans la commune + offerte pour lotos d'écoles/associations Validité 1 an
Carte gratuite 5 entrées adultes	1 carte par foyer offerte aux nouveaux arrivants sur la Commune / Validité 1 an	1 carte par foyer offerte aux nouveaux arrivants sur la Commune / Validité 1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité des membres présents et représentés, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, décide ces nouveaux tarifs à partir de 2025. La révision des loyers sera faite lors du prochain Conseil.**

10/ QUESTIONS DIVERSES

- Ecole maternelle de LA ROCHE
Lors du dernier conseil syndical, le Maire de La Roche a exprimé le souhait que soit évoqué en questions diverses la situation du bâtiment de l'école. Ce bâtiment financé par l'ensemble des communes lors de sa construction et, figurant initialement dans l'inventaire du syndicat, a été transféré lors de la dissolution du syndicat il y a deux ans à la commune. Le maire, après une étude du CRER souhaite équiper le bâtiment de panneaux solaires et faire une demande de subvention. Monsieur le maire de La Roche souhaite savoir si cela pose problème. Lors d'une conversation téléphonique avec Monsieur le maire de St Martin, ce dernier lui a indiqué qu'en faisant ce choix, les dépenses d'investissement seraient supportées en exclusivité par la commune de La Roche. Après débat, aucun conseiller ne s'oppose au souhait de la commune de La Roche Canillac.
- Date repas des aînés (DIMANCHE 26 JANVIER 2025) et vœux du maire (Samedi 11 JANVIER 2025 18H30)
- PLUIH : Il va remplacer notre carte communale actuelle et sera valable pour les 10 à 15 ans à venir. Les conditions seront durcies par rapport à la carte actuelle. Madame Stefanini-Meyrignac montre le zonage pressenti. Deux zones sont actuellement prioritaires : Le bourg et le hameau de Soumaille à condition que les travaux de Défense contre l'incendie soient réalisés. Une orientation d'aménagement programmée est pré-ciblée au Nord du lotissement du Rampo2. Ce zonage ne fait pas l'unanimité des élus.
- CAMPING : Concernant la vente du camping, Monsieur le maire explique que 4 personnes ont manifesté leur intérêt dont un seul semble encore intéressé. Avant la vente il est nécessaire pour la commune de réaliser un nouveau bornage du terrain (le camping mord

sur 2 propriétés privées), et de déposer un permis d'aménager pour le chalet (régularisation par rapport à 2017).

La personne actuellement intéressée a déjà estimé le coût de la réhabilitation des huttes. Elle a rencontré plusieurs fois l'équipe municipale (Christian Pair, Monique Bétaille et Odile Stefanini-Meyrignac) et doit envoyer son projet qui sera communiqué à l'ensemble du conseil municipal. Sa décision sera fonction de notre prix de vente. Nous devons donc faire une proposition de prix pour cette vente.

- Aliénation des chemins : Une demande a été déposée par un habitant de la commune. Au regard de la démarche à engager, la commune souhaite que l'ensemble des habitants qui souhaitent demander l'aliénation de tronçons la fassent rapidement
- Regroupement de Communes : Mr le Maire de Saint-Martial-Entraygues trouverait judicieux de prévoir un regroupement de nos deux communes qui ont déjà des synergies dans les domaines école primaire et réseau d'eau. Monsieur Martinie conclut que ce dossier relèvera de la compétence d'une prochaine équipe après les élections municipales de 2026.
- Monsieur Martinie évoque le dossier « réfection de la digue des étangs Lissajoux » pour lequel la commune a été condamnée à réaliser les travaux de remise en état. Il indique qu'à sa connaissance 3 maîtres d'œuvres existent en Corrèze. Monsieur le maire indique qu'ils seront contactés.

Fin de séance à 20 H45